

RÉFLEXES SÉNIORS

DES CLÉS POUR ÊTRE BIEN INFORMÉS



ÉDITO

Évolution démographique oblige, le nombre des séniors augmente de nos jours. Plus qu'une simple catégorie de consommateurs, ils sont devenus de véritables cibles marketing pour des produits ou services qui leur sont spécifiquement destinés.

Le sénior consommateur du 21^{ème} siècle achète par Internet, sur les foires et salons, conclut des contrats d'assurance dépendance, d'assurance vie, de téléassistance, devient particulier-employeur en employant des intervenants à domicile... Ses actes d'achat ou de contractualisations, nombreux et variés, nécessitent quelques mises en garde afin d'éviter que ce public, parfois captif ou vulnérable, ne devienne victime de pratiques peu scrupuleuses ou abusives.

Ce guide pratique, destiné aux séniors et aux personnes qui les entourent, a pour objectif de contribuer à leur permettre de rester des «Conso'acteurs», maîtres de leurs choix.

Le livret ***Réflexes Séniors*** est, à l'instar des précédentes publications, ***Réflexes conso***, ***Réflexes alimentaires***, ***Réflexes juniors*** et ***Réflexes Santé***, le fruit d'une collaboration initiale entre la DREETS Bretagne et la MCE-CTRC Bretagne.

Ce partenariat incarne une volonté commune et affirmée de porter largement à la connaissance du public les informations indispensables sur les droits de chacun en matière de consommation.

Ce livret permet de cibler rapidement l'information dont chacun a besoin et de la compléter avec les éléments supplémentaires diffusés sur les sites Internet de la MCE-CTRC Bretagne et de la DREETS partenaire (en page contacts).

SOMMAIRE

ACHETER P. 3

SE PROTÉGER P. 8

SE LOGER P.13

ÊTRE AIDÉ P.15

RÉGLER UN LITIGE P.20

CONTACTS P.22

Tout au long du guide, ce picto vous renvoie vers des informations complémentaires en ligne.



Véronique DESCACQ

Directrice
DREETS Bretagne

René MARC

Pour la Présidence
collégiale
MCE-CTRC Bretagne

ACHETER

FOIRES ET SALONS, VENTE HORS ÉTABLISSEMENT,

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE, ACHATS SUR INTERNET, DÉPANNAGE A DOMICILE...

TOUT SAVOIR POUR NE PAS SE FAIRE AVOIR !

AVANT D'ACHETER

3 DISPOSITIONS ESSENTIELLES À CONNAÎTRE :

- Avant tout engagement, le professionnel doit vous informer sur les éléments essentiels du contrat (information précontractuelle).
- Si le contrat est conclu, un écrit doit être établi reprenant l'ensemble des droits et obligations de chacun – consommateur et professionnel.
- La signature d'un contrat est un engagement ferme ne permettant pas de se rétracter sauf si la loi le prévoit dans certaines situations.

FOIRES ET SALONS

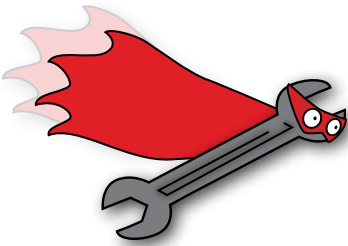
RÉGLEMENTATION

Tout achat au sein d'une foire ou d'un salon est un engagement ferme et définitif.

Le consommateur est informé de l'absence du droit de rétractation via un affichage sur le lieu où se déroule la foire ou le salon et par une mention sur les contrats proposés.

EXCEPTION

Vous bénéficiez d'un **droit de rétractation** sur les foires et salons **si vous financez votre achat à crédit**. La rétractation entraîne l'annulation du bon de commande et du crédit et **vous n'avez à justifier d'aucun motif**. Toute somme versée d'avance doit vous être restituée par le professionnel dans les meilleurs délais.



VENTE HORS ÉTABLISSEMENT

Anciennement appelée « **démarchage à domicile** », la vente hors établissement est une situation où l'on vous présente une offre ou un produit chez vous, ou sur votre lieu de travail, directement par téléphone ou de manière générale dans tous les lieux non destinés à la commercialisation (galerie marchande temporaire, hôtel, restaurant, lieu professionnel...).

BON À SAVOIR

- Ne signez aucun engagement visant à demander l'exécution immédiate du contrat ; vous prendriez le risque de perdre le bénéfice du délai de rétractation.
- Si, par manque de vigilance, vous signez un document déjà daté, non daté, ou a fortiori antidaté, vous risquez de perdre votre possibilité de vous rétracter dans le délai de 14 jours.

LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE OU VENTE PAR TÉLÉPHONE, en raison de son caractère intrusif, est encadré par la législation. Les règles qui le concernent sont intégrées au code de la consommation.

STOP AU DÉMARCHAGE

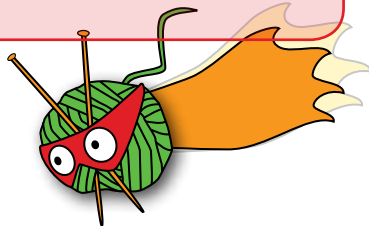
Si vous souhaitez vous opposer au démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste **Bloctel** sur le site Internet : www.bloctel.gouv.fr

IMPORTANT

Soyez vigilants lors d'un démarchage téléphonique vous invitant à souscrire un contrat ou à vous rendre dans un magasin pour retirer un cadeau et/ou participer à une loterie. **Tous les moyens commerciaux sont mis en oeuvre pour qu'un consommateur ne quitte pas les lieux sans avoir signé un bon de commande.**



Depuis une loi du 25 juillet 2020, le démarchage téléphonique est désormais interdit pour la vente d'équipements ou la réalisation de travaux d'isolation.



VENTE PAR TÉLÉPHONE

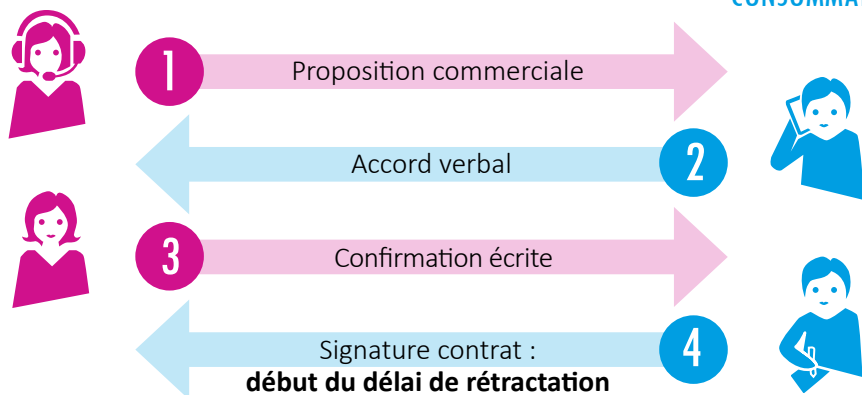
ÉTAPES ESSENTIELLES AVANT TOUTE SIGNATURE DE CONTRAT :

1. Lors d'un démarchage téléphonique, le professionnel doit :
 - Vous indiquer au début de la conversation, son identité et le caractère commercial de l'appel.
 - Vous informer de la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste bloctel pour vous opposer aux démarchages téléphoniques.
2. Si vous acceptez oralement la proposition commerciale : le professionnel doit vous adresser une confirmation écrite de l'offre avec toutes les informations obligatoires (identité du professionnel, prix, description de la prestation...).
3. Une fois le contrat signé, vous disposez d'un délai de 14 jours pour vous rétracter, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen prévu par le contrat.

ACHETER

PROFESSIONNEL

CONSOMMATEUR



SE PROTÉGER

SE LOGER



- N'acceptez aucune prestation du professionnel sans avoir eu communication écrite du contrat.
- **Ne communiquez jamais vos coordonnées bancaires par téléphone.**

ÊTRE AIDÉ

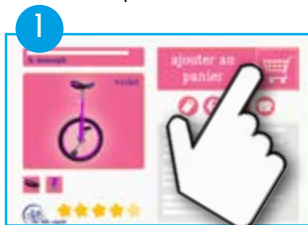
ACHATS SUR INTERNET



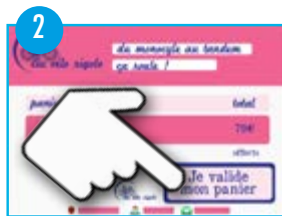
Avant de passer une commande sur Internet, vérifiez les informations relatives au professionnel et à sa situation. Une réglementation très stricte concernant le commerce en ligne doit être respectée.

DES ÉTAPES ESSENTIELLES EN 2 «CLICS»

Après avoir consulté le site marchand, ainsi que la fiche technique du produit, votre vigilance doit se porter sur **4 étapes essentielles** pour acheter en toute sécurité.



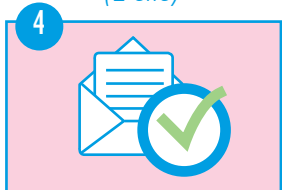
Choix du produit et ajout au panier



Vérification du panier et validation de la commande
(1 clic)



Paiement :
matérialisation de votre accord (1 clic)



Courriel d'accusé de réception de la commande et facture délivrée lors de la livraison.

BON À SAVOIR

En cas de produit défectueux ou non conforme, le vendeur est responsable. Il est votre interlocuteur unique pour traiter votre réclamation. En aucun cas, il ne peut vous renvoyer vers le transporteur.

DÉLAI DE RÉTRACTATION

Pour tout achat sur Internet, vous disposez d'un **délai de rétraction de 14 jours**.

Les seuls frais qui peuvent vous être réclamés sont ceux du renvoi du produit si vous faites usage de votre droit de rétraction.

ATTENTION

À condition que cela soit clairement signalé au moment de l'achat, certains produits ou prestations ne sont pas soumis au droit de rétraction et ne peuvent donc pas être remboursés : achats de voyage en ligne, de billets de spectacles, de dvd...

DÉPANNAGE À DOMICILE

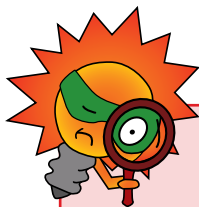
Faire appel à un artisan dans le cas d'un dépannage à domicile (travaux de plomberie, chauffage, serrurerie, vitrerie...) peut parfois coûter très cher, surtout s'il s'agit de gérer une urgence présentant un danger pour la personne ou les locaux.

AVANT TOUTE PRESTATION : DES OBLIGATIONS D'INFORMATION

Préalablement à la conclusion du contrat, le professionnel doit délivrer au consommateur une information relative à l'identité de l'entreprise, au temps estimé, au prix des différentes prestations, à tous frais pouvant s'ajouter (frais de déplacement notamment), au caractère gratuit ou payant du devis.

BON À SAVOIR

Vous pouvez conserver les pièces remplacées. Si vous ne le souhaitez pas, le professionnel doit vous faire signer une décharge.



Les travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ne donnent pas droit à rétractation.

En revanche, si le professionnel profite de la situation d'urgence pour vous proposer d'autres prestations ou produits, vous bénéficiez du droit de rétractation de 14 jours.

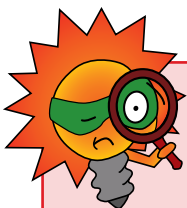
TRAVAUX À DOMICILE

DEVIS

Pour vous permettre de choisir la prestation la plus adaptée, faites effectuer plusieurs devis, notamment si ceux-ci sont gratuits.

Le professionnel est tenu de communiquer un devis détaillé au consommateur, avant toute réalisation des travaux.

ATTENTION : une fois le devis signé, il devient contrat et vous engage.



- Méfiez-vous des tracts publicitaires imitant des documents officiels (usage du bleu-blanc-rouge, de logos publics...) déposés dans les boîtes aux lettres.

- Faites toujours appel à des professionnels recommandés par vos proches ou votre assureur : une garantie contre les arnaques.

SE PROTÉGER

ASSURANCE DÉPENDANCE, CONVENTION OBSÈQUES,

ASSURANCE VIE, TÉLÉASSISTANCE...

S'ASSURER UNE BONNE PROTECTION EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE.

ASSURANCE DÉPENDANCE



Avec l'âge, le risque de dépendance augmentant, nombreux sont celles et ceux qui s'interrogent sur l'utilité d'anticiper cette situation en souscrivant une assurance dépendance. Ces contrats présentent une telle diversité qu'il est souvent difficile de faire un choix.

En général, les assureurs refusent la souscription d'un contrat d'assurance dépendance aux personnes de plus de 75 ans et/ou percevant une pension d'invalidité ou souffrant d'une affection longue durée (diabète, hypertension sévère...).

De plus, chaque assureur a sa propre méthode d'évaluation du risque dépendance, même s'il utilise comme grille de référence, la grille AVQ (Actes de la vie quotidienne).



BON À SAVOIR

Il existe un label GAD (Garantie Assurance Dépendance), créé par les assureurs qui offre des garanties plus lisibles.



- La plupart des assurances dépendance souscrites sont « **à fonds perdus** ». En effet, en cas de conservation de l'autonomie, d'arrêt du paiement des cotisations ou de décès de la personne, les sommes versées seront définitivement perdues.
- La quasi-totalité des contrats ne joue qu'en cas de **dépendance totale, irréversible et lourde** nécessitant l'intervention d'une tierce personne pour plusieurs actes essentiels de la vie quotidienne. Certains contrats prévoient, en option, la prise en charge de la dépendance partielle.

GARANTIES

Les garanties varient d'un assureur à un autre, mais il existe une caractéristique commune : le versement d'un supplément de revenu, en cas de dépendance (sous forme de rente viagère ou capital). Des prestations supplémentaires peuvent être prévues si des options ont été souscrites (téléassistance, transport, assistance ménagère...).

Le montant des cotisations se calcule en fonction de l'âge du souscripteur, de son état de santé, des options choisies...

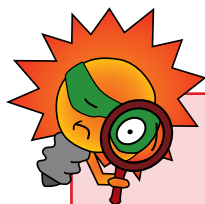
RESTRICTIONS

Même en cas de survenance de la dépendance, certaines situations peuvent empêcher la mise en œuvre des garanties :

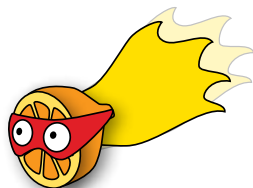
- Si durant le **délai de carence**, compris entre 1 et 3 ans à compter de la signature du contrat, un état de dépendance survient, aucune indemnisation ne sera effectuée. Les primes versées au titre de la garantie dépendance seront, dans ce cas, remboursées par l'assureur.
- Durant le **délai de franchise**, généralement de 90 jours entre la reconnaissance de l'état de dépendance et le paiement de l'indemnisation, les frais liés à la dépendance sont à la charge de la personne. L'assureur ne versera les sommes convenues qu'à partir de l'expiration du délai de franchise.

BON À SAVOIR

En cas de difficultés à honorer les primes, un **rachat total ou partiel du contrat** est possible. Reportez-vous à l'information annuelle obligatoire communiquée par l'assureur pour mesurer les conséquences sur les garanties.



- Si le contrat ne prévoit pas de **revalorisation ou d'indexation de la rente et du capital garanti**, alors les garanties accordées ne seront pas toujours en adéquation avec les primes versées et pourront être dérisoires.
- Pour savoir si un proche a souscrit un contrat d'assurance dépendance, vous pouvez obtenir gratuitement l'information auprès de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance) : www.agira.asso.fr



CONVENTION OU ASSURANCE OBSÈQUES

La convention obsèques est un contrat d'assurance vie permettant de régler tout ou partie de ses obsèques. Le capital versé au bénéficiaire doit servir uniquement à l'acquittement des frais d'obsèques. En cas de surplus de capital, la somme est versée au bénéficiaire désigné dans le contrat.

BON À SAVOIR

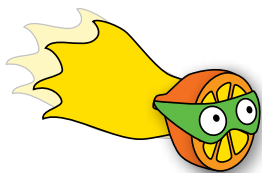
- Mettez à profit le délai de rétractation de 30 jours, afin de vérifier l'adéquation du contrat signé avec vos besoins et votre capacité financière.
- Avisez vos proches de l'existence du contrat souscrit.



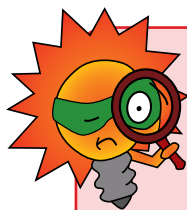
DIFFÉRENTS CONTRATS

Il existe deux types de contrats obsèques qui peuvent être souscrits auprès d'une compagnie d'assurance, d'une banque ou d'une société de pompes funèbres :

- Le **contrat de prestations d'obsèques** proposé surtout par les sociétés de pompes funèbres (services d'assistance administrative, transport du corps, aide ménagère...);
- Le **contrat de versement d'un capital** à une personne désignée pour se charger de l'organisation des obsèques.



Sachez que la personne qui prend en charge les funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le paiement de cette facture, dans la limite du solde créditeur et pour un montant maximum de 5 910 € (code monétaire et financier). Cela présente un grand intérêt notamment en l'absence de toute autre prévoyance par le défunt.



- L'assureur doit attirer l'attention du souscripteur sur **l'insuffisance** éventuelle du capital à couvrir la totalité des frais d'obsèques.
- Dans les faits, **au moment du décès, des délais parfois abusifs** sont constatés pour le déblocage des fonds, malgré la communication des documents réclamés.
- Des **délais de carence** plus ou moins longs (12 mois voire plus) peuvent exister. Si le décès survient dans le délai de carence, les garanties ne joueront pas et l'assureur sera tenu de restituer les primes versées aux héritiers.

ASSURANCE VIE

L'assurance vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage à verser une rente ou un capital à une ou plusieurs personne(s) déterminée(s) en contrepartie du paiement de primes.

3 CATÉGORIES DE CONTRATS

ASSURANCE DÉCÈS VERSEMENT D'UN CAPITAL OU D'UNE RENTE EN CAS DE DÉCÈS À UN OU PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES

Assurance temporaire : *Indemnisation du bénéficiaire en cas de décès pendant la période de validité du contrat.*

Objectifs :

- **Garantir le remboursement d'un prêt.**
- **Garantir le versement d'un capital** pendant un délai déterminé au contrat pour pourvoir aux frais liés à l'éducation de ses descendants : rente éducation.
- **Rembourser des frais de voyage** en cas de décès : assurance voyage.

Assurance vie entière : *Versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s).*

Objectifs :

- **Assurer des revenus à un enfant handicapé.**
- **Transmettre un capital** à ses proches.
- **Financer ses obsèques** quelle que soit la date du décès.

ASSURANCE VIE EN CAS DE VIE

Assurance en cas de vie : *Versement d'un capital ou d'une rente si l'assuré(e) est en vie à l'échéance du contrat (ex : au terme de 8 ans).*

Objectif :

- **Se constituer un complément de revenus.**

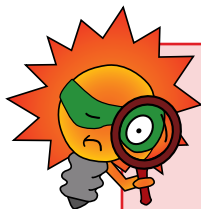
ASSURANCE MIXTE

Combinaison de deux garanties

- En cas de vie.
- En cas de décès.

BON À SAVOIR

Le **délai de rétractation est de 30 jours** à compter de la signature du contrat ou plus, si le souscripteur n'a pas reçu les informations obligatoires prévues par le législateur.



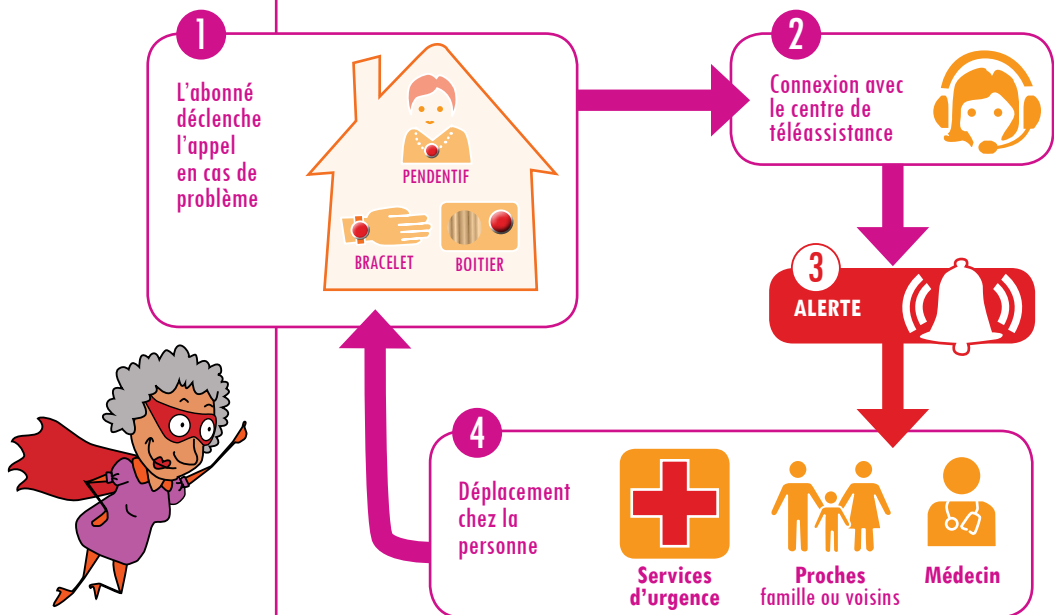
En cas de rachat du contrat peu de temps après sa souscription, les sommes versées à l'assureur peuvent être perdues. Ainsi, par exemple, le rachat dans les 2 ans suivant la souscription peut entraîner l'absorption des primes versées par les frais de résiliation.

Attention, avant toute souscription, il est donc important de s'interroger sur l'adéquation entre ce type de contrat, ses ressources et l'objectif du placement.

TÉLÉASSISTANCE

Favoriser le maintien à domicile, en veillant à la sécurisation de la personne âgée, passe parfois par l'installation d'un système de téléassistance permettant une intervention d'urgence.

TÉLÉASSISTANCE : MODE D'EMPLOI



CONTRAT DE TÉLÉASSISTANCE

Avant toute souscription de contrat de téléassistance, soyez attentifs **au coût des différentes prestations** et au **montant total mensuel à payer**, pas toujours clairement présentés.

Si le contrat est souscrit à domicile, vous bénéficiez alors d'un délai de **rétractation de 14 jours**.

Vérifiez qu'une **suspension de contrat** est possible dans le cas d'une hospitalisation ou d'un séjour dans une maison de convalescence, et demandez le montant des frais éventuels de remise en service si suspension.

BON À SAVOIR

Privilégiez l'installation du matériel par un professionnel pour en vérifier le bon fonctionnement et obtenir de vive voix, en plus du support écrit, les informations nécessaires à la bonne utilisation de l'installation.

SE LOGER

LOGEMENTS POUR PERSONNES AUTONOMES OU DÉPENDANTES.

ÊTRE BIEN INFORMÉ AVANT DE S'ENGAGER.

OFFRES

Maison de retraite, résidence sénior, Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), résidence services...

Il existe de nombreuses formules pour accueillir les personnes âgées, dépendantes ou non.

SE REPÉRER DANS LES DIFFÉRENTES OFFRES PUBLIQUES ET PRIVÉES

LOGEMENTS POUR PERSONNES AUTONOMES

- Résidence autonomie ou Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA), non médicalisé.
- Résidence services.

- Accueil familial : partage de la vie d'une famille.
- Habitat intergénérationnel : ensemble immobilier accueillant plusieurs générations, permettant une solidarité inter-générationnelle.
- Béguinage : logement en location de plain-pied avec des espaces et services communs, à proximité du voisinage et des commerces.

LOGEMENTS POUR PERSONNES DÉPENDANTES

- EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, médicalisé.
- USLD : Unité de Soins de Longue Durée, dépend de l'hôpital.

RÉSIDENCES SERVICES

Les résidences services constituent des ensembles de logements privatifs pour les personnes âgées, associés à des services collectifs. Les occupants des résidences services sont des propriétaires ou des locataires.

BON À SAVOIR

- Les résidences services n'offrent pas de prise en charge médicale et ne sont donc généralement pas adaptées aux personnes dépendantes.
- Renseignez-vous sur l'ensemble des charges du logement et frais de services qui ne sont pas toujours clairement présentés.



EHPAD

Les Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) accueillent des personnes âgées de plus de 60 ans ayant besoin d'aide et de soins au quotidien.

LE CONTRAT DE SÉJOUR

Un contrat de séjour écrit est obligatoire. Depuis juillet 2016, il doit respecter un certain nombre de **mentions obligatoires** : conditions financières, descriptions des conditions de séjour, prestations obligatoires et facultatives, conditions de facturation, motifs et modalités de résiliation...

BON À SAVOIR

Tout nouveau résident doit recevoir un livret d'accueil auquel sont annexés une Charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement de l'établissement.

LE DÉLAI DE RÉTRACTATION

Concernant les EHPAD, le résident (ou son représentant légal) dispose d'un délai de rétractation de 15 jours suivant la signature du contrat ou à compter de l'admission (si celle-ci est postérieure). Passé le délai de rétractation, il peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. Il dispose alors d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut revenir sur cette décision sans avoir à justifier d'un motif.

LA CAUTION

Elle ne doit pas excéder 2 mois du tarif mensuel d'hébergement restant effectivement à la charge de la personne.

LES ÉTATS DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

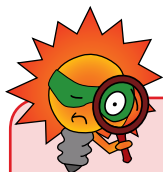
Ils doivent être établis de manière contradictoire (en présence de l'usager et d'un représentant de l'établissement). Si aucun état des lieux d'entrée et de sortie n'a été réalisé, aucune somme ne peut être réclamée au titre de la remise en état des lieux.

La remise en état du fait de la vétusté ne peut pas non plus être facturée au résident.

LE DÉLAI DE PRÉAVIS

Il est de 1 mois pour l'établissement et pour le résident. Contrairement à l'établissement qui doit motiver la demande de résiliation, le résident peut quitter le logement sans motif.

La **résiliation du contrat par l'établissement** est réservée aux cas très sérieux : cessation totale de l'activité de l'établissement, manquement grave du résident ou inexécution d'une obligation au titre du contrat.



Suite au décès du résident, la famille doit veiller à retirer les objets personnels du défunt dans les meilleurs délais, pour éviter la poursuite de la facturation de l'hébergement.

ÊTRE AIDÉ À DOMICILE

SERVICES À LA PERSONNE, PRESTATAIRES, PARTICULIER-EMPLOYEUR, CESU...

COMMENT S'Y RETROUVER POUR ÊTRE ACCOMPAGNÉ DANS SES TÂCHES AU QUOTIDIEN ?

ACHETER

SERVICES A LA PERSONNE

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les Services À la Personne (SAP) désignent les activités destinées à répondre aux besoins des particuliers dans leur vie quotidienne : aide à domicile, portage de repas, entretien de la maison, ménage, jardinage...

Ces activités sont exercées au domicile du bénéficiaire (sauf pour l'aide personnelle aux déplacements et la conduite de véhicules personnels).

LE CADRE FISCAL

Le cadre fiscal est incitatif puisqu'un particulier qui recourt aux services à la personne peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 50% des dépenses engagées, dans la limite d'un plafond de 12 000 € (des majorations et des minorations sont possibles).

Pour en savoir plus : <https://www.servicalapersonne.gouv.fr/beneficier-des-sap/services-la-personne-avantages-fiscaux-et-sociaux-pour-particuliers>

LES ACTIVITÉS RELEVANT DES SERVICES À LA PERSONNE (SAP)

Un décret définit la liste des 26 activités relevant des «services à la personne» et pouvant bénéficier d'avantages dans le cadre de la déclaration.

Les activités de services à la personne peuvent être exercées selon différents modes d'intervention : prestataire, mandataire, gré à gré (voir tableau p. 16-17).

Pour en savoir plus : <https://www.servicalapersonne.gouv.fr/>

SE PROTÉGER

SE LOGER



Un organisme qui propose des services d'aide à domicile en mode **prestataire** doit disposer d'une **autorisation** délivrée par le Conseil départemental. Un organisme qui propose des services en mode **prestataire** doit disposer d'un **agrément** délivré par la DREETS.

ÊTRE AIDÉ

TROIS MODES D'INTERVENTION

MODE PRESTATAIRE

Je fais appel à un service à domicile prestataire.

LA DÉFINITION

Un(e) salarié(e) d'une entreprise ou d'une association intervient à mon domicile. Je suis son client. L'entreprise ou l'association est employeur de l'intervenant(e). Elle me facture une prestation : devis, facture...
La gestion des congés et des remplacements est prévue dans un contrat.

LES DOCUMENTS REMIS PAR L'ORGANISME

- Un devis réalisé gratuitement : description des prestations, prix horaire, prix total...
- Un contrat écrit : durée, fréquence, type, prix de la prestation avant toute prise en charge...
- Un livret d'accueil : horaires et coordonnées du service, tarifs des principales prestations, périodes d'intervention et conditions de remplacement en cas d'absence.
- Une facture : relevé précis des consommations en cas d'abonnement...

MES RESPONSABILITÉS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Je ne suis pas employeur. L'organisme emploie des intervenant(e)s à domicile. Je n'ai aucune démarche administrative à effectuer pour mon intervenant(e).

LES COMPÉTENCES DU SALARIÉ

Les compétences du(de la) salarié(e) sont vérifiées par l'organisme prestataire.

LE COÛT

Les services rendus par l'organisme prestataire sont intégrés dans le coût global et s'ajoutent au salaire de l'aide à domicile.

LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)
La PCH (Prestation de Compensation du Handicap)
L'aide-ménagère à domicile
Les aides des caisses de retraite
Les aides des complémentaires santé
Les aides fiscales

Détails des aides : <https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/ben>

MODE MANDATAIRE	MODE GRÉ À GRÉ
Je suis particulier-employeur.	
J'emploie directement un(e) intervenant(e) à domicile AVEC l'aide d'un service mandataire.	J'emploie directement un intervenant(e) à domicile SANS l'aide d'un service.
<p>Un organisme (entreprise ou association) me met en contact et m'accompagne si je souhaite être l'employeur direct d'un(e) salarié(e).</p> <p>En cas d'absence ou de congé du(de la) salarié(e), l'organisme peut me proposer un(e) remplaçant(e).</p>	<p>J'embauche directement un(e) salarié(e), sans intermédiaire.</p> <p>La gestion des absences et congés du(de la) salarié(e) est à ma seule charge.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Un devis réalisé gratuitement : description des prestations, prix horaire, prix total... - Un livret d'accueil : horaires et coordonnées de la permanence du service, tarifs des principales prestations. - Une information sur les principales responsabilités du bénéficiaire en qualité d'employeur : paiement des cotisations sociales, respect du droit du travail et de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur. 	sans objet
<p>J'ai les responsabilités d'un employeur : versement du salaire, prévention des risques professionnels, respect des obligations en cas de licenciement, démission ou d'accident du travail...</p> <p>L'organisme mandataire prend en charge les éléments administratifs courants : rédaction du contrat de travail, établissement de la fiche de paie, aide à la gestion des congés...</p>	<p>J'ai les responsabilités totales d'un employeur : recrutement, calcul et versement du salaire, prévention des risques professionnels, respect des obligations en cas de licenciement, démission ou d'accident du travail...</p>
Les compétences du(de la) salarié(e) sont vérifiées par l'organisme mandataire.	J'évalue moi-même les compétences du(de la) salarié(e).
<p>Je dois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - payer le salaire de l'intervenant(e), - assumer les coûts supplémentaires pouvant être liés à l'absence du(de la) salarié(e), - régler des frais de gestion au service mandataire. 	<p>Je dois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - payer le salaire de l'intervenant(e), - assumer les coûts supplémentaires pouvant être liés à l'absence du(de la) salarié(e).
<p>L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)</p> <p>La PCH (Prestation de Compensation du Handicap)</p> <p>Les aides fiscales</p>	

ACHETER

SE PROTÉGER

SE LOGER

ÊTRE AIDÉ

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES DU PARTICULIER- EMPLOYEUR

Attention, dans le cadre de l'emploi gré à gré ou du mode mandataire, le « consommateur » est l'employeur de celle ou celui qui effectue la prestation à son domicile. En cette qualité d'employeur, il est soumis aux obligations du code du travail et du code de la sécurité sociale.

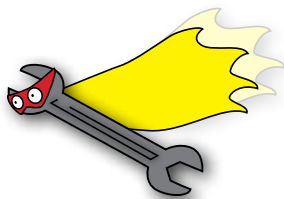
Pour vous aider dans cette fonction d'employeur, consultez :

- **Fiche pratique de droit du travail** : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail>
- **Portail officiel du particulier employeur** : www.net-particulier.fr
- **Prévention des risques professionnels** : <https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/espace-pro/optimiser-rh/prevention-des-risques-professionnels>

BON À SAVOIR

Les services de renseignement en droit du travail de la DREETS peuvent vous apporter des réponses juridiques précises et gratuites.

Pour en savoir plus : www.bretagne.dreets.gouv.fr/



TROUVER UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

UN ANNUAIRE DES SERVICES À LA PERSONNE

Il vous permet de trouver, en fonction de vos besoins, les services à proximité de chez vous. Les services figurant dans l'annuaire sont titulaires des déclarations, agréments ou autorisations nécessaires.

Pour en savoir plus : <https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/annuaire>

UN ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE

Que ce soit en mode prestataire ou mandataire, exigez des organismes déclarés, le numéro de déclaration de l'organisme de services à la personne obtenu auprès des services de l'Etat (DREETS). Les organismes déclarés sont identifiables avec le logo (ci-contre).



BON À SAVOIR

Le numéro de déclaration est la condition indispensable pour bénéficier des avantages fiscaux et sociaux dont le crédit d'impôt de 50 %. Ce numéro de déclaration est présent sur l'ensemble des documents produits par le service (publicité, devis, facture...).

CESU | LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

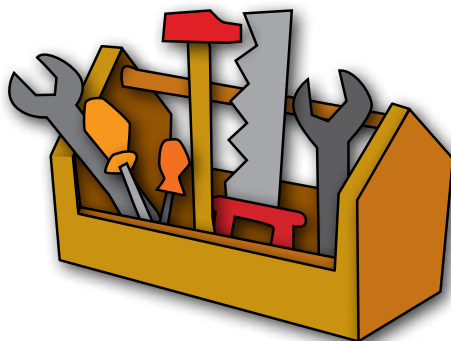
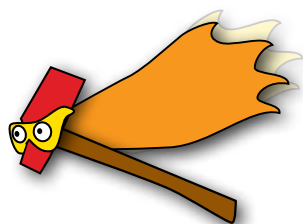
Il existe deux sortes de CESU :

- Le **CESU déclaratif** qui permet de déclarer la rémunération d'un salarié à domicile.
- Le **CESU préfinancé**, délivré par votre employeur ou par un financeur de prestations sociales (Conseil départemental, mutuelle...), qui permet de payer un organisme de services à la personne ou un(e) salarié(e) à domicile.

COMPARER LES CESU

<p>CESU DÉCLARATIF</p>	<p>C'est une offre simplifiée pour déclarer les services à la personne si vous êtes particulier employeur.</p>	<p>Le paiement du salaire se fera par chèque, CESU préfinancé ou virement.</p>	<p>CESU déclaratif et CESU préfinancé se combinent ensemble et peuvent être utilisés par un particulier employeur dans le cadre de l'emploi direct. Les avantages fiscaux liés aux services à la personne s'appliquent sur les sommes réglées par le(la) bénéficiaire, hors abondement par le financeur.</p>
<p>CESU PRÉFINANCÉ</p>	<p>C'est du pouvoir d'achat qui permet d'acheter des services à la personne (ou, dans un autre cadre, de la garde d'enfants hors du domicile).</p>	<p>Il a une valeur prédéfinie et doit être utilisé dans les délais indiqués.</p>	

Pour en savoir plus : www.servicessalapersonne.gouv.fr/cesu-outil-complet-pour-services-la-personne



RÉGLER UN LITIGE

Règlement amiable

ETAPE N° 1 Rassemblez tous les documents (y compris annonces et photos) dont vous disposez et lisez les conditions générales et particulières du contrat qui détaillent les droits et devoirs respectifs. Ensuite, écrivez au professionnel concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui exposer votre réclamation et gardez-en une copie.

ETAPE N° 2 Si vous n'avez pas de réponse du professionnel ou sa réponse est insatisfaisante, plusieurs possibilités vous sont offertes :

VOUS POUVEZ CONTACTER :

- La DDPP ou la DDETSPP du département où se situe le siège social du professionnel.

EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE LA CONSOMMATION, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à travers le service d'accueil du consommateur des Directions départementales de la cohésion sociale et de protection des populations. L'action de la DGCCRF vise à protéger l'intérêt général et à faire respecter le droit de la consommation.

- Consulter la rubrique «résoudre un litige de consommation» : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/consommation/Resoudre-un-litige-de-consommation>, appeler le 0809 540 550 (numéro d'appel non surtaxé), ou signaler une difficulté sur le site Signal Conso : <https://signal.conso.gouv.fr/>
- Faire jouer la garantie juridique de votre contrat d'assurance, si vous avez souscrit un contrat. Renseignez-vous auprès de votre assureur.

EN CAS DE LITIGE

1. VOUS POUVEZ FAIRE APPEL À UNE ASSOCIATION DE CONSOMMATEURS.

Leurs bénévoles et salariés, formés au droit de la consommation, jouent un rôle déterminant dans le règlement amiable entre le particulier et le professionnel.

Ils aident à la constitution du dossier, vous accompagnent dans les démarches de règlement à l'amiable, voire vous soutiennent lors d'une action en justice (*contacts p.22*).

2. VOUS POUVEZ SAISIR LES INSTANCES DE MÉDIATION - CONCILIATION.

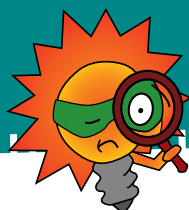
Le professionnel est tenu de proposer en cas de litige une instance de médiation gratuite. Les coordonnées de ce médiateur doivent figurer dans les documents commerciaux du professionnel (contrat, facture...)

Spécifiquement en Ile-et-Vilaine, il existe aussi la **Commission de règlement des litiges de consommation (CRLC 35)**. C'est une instance départementale de conciliation, vous permettant de renouer le dialogue avec le professionnel. Elle intervient gratuitement, sa procédure est simple et rapide.

Plus d'informations : www.mce-info.org

Règlement judiciaire

En l'absence de règlement amiable vous pouvez saisir le tribunal judiciaire.



CONTACTS

EN RÉGION BRETAGNE

DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES CONSOmmATEURS



CTCR BRETAGNE • MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
48 bd Magenta, 35000 RENNES • 02 99 30 35 50 • www.mce-info.org
Pendant leurs permanences, les associations de défense des consommateurs de la Maison de la consommation et de l'environnement vous informent sur vos droits, vous apportent conseil et aide juridique dans le cas de litiges avec les professionnels. Elles sont présentes sur toute la Bretagne et vous représentent dans les instances du logement, des services publics et de la consommation.

LES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES CONSOmmATEURS DANS VOS DÉPARTEMENTS :

- **Ille-et-Vilaine** : AFOC, ALLDC, CSF, CLCV, CNL, INDECOSA-CGT, Familles Rurales et UFC Saint-Malo
- **Côtes-d'Armor** : AFOC, CSF, CLCV, Familles Rurales et UFC
- **Finistère** : AFOC, CSF, CLCV, Familles Rurales, INDECOSA-CGT, UFC Brest et UFC Quimper
- **Morbihan** : AFC, AFOC, CNL, CSF, CLCV, Familles Rurales et Indecosa-CGT
- **Loire-Atlantique** : INDECOSA-CGT
- **Mayenne** : Udaf

Coordonnées des associations, horaires des permanences :
www.mce-info.org

DES SERVICES DE L'ÉTAT POUR LA PROTECTION DES CONSOmmATEURS



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

• **DREETS Bretagne** - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités : **<https://bretagne.dreets.gouv.fr>**
Immeuble « le Newton » - 3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714
35517 CESSON SEVIGNE CEDEX - Tél. : 02 99 12 22 22

Les Directions départementales de la protection des populations (DDPP) accueillent les consommateurs à l'occasion de permanences et par courrier, mail et téléphone. En cas d'infraction au code de la consommation, elles seront vos interlocuteurs.

- **DDPP 22** : 9 rue du sabot, BP 34, 22440 PLOUFRAGAN
02 96 01 37 10 - ddpp@cotes-darmor.gouv.fr
- **DDPP 29** : 2 rue de Kerivoal, CS 83038, 29334 QUIMPER Cedex
02 98 64 36 36 - ddpp@finistere.gouv.fr
- **DDPP 35** : 15 av de Cucillé, CS 90 000, 35919 RENNES Cedex 9
02 99 59 89 00 - ddcsp@ille-et-vilaine.gouv.fr
- **DDPP 56** : 32 bd de la Résistance, CS 92526, 56019 VANNES
02 97 54 84 00 - ddpp@morbihan.gouv.fr

GUIDE RÉALISÉ PAR :



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



La DREETS de Bretagne est placée auprès du Préfet de région. Elle assure le pilotage des politiques publiques du développement économique, de l'emploi, du travail, de la concurrence et de la protection des consommateurs. Elle est l'interlocuteur économique et social unique de l'Etat en région pour les entreprises et les acteurs socio-économiques. Elle est présente également pour les salariés et les consommateurs.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

3 bis av de Belle Fontaine- TSA 71732
35517 Cesson-Sévigné cedex
02 99 12 22 22
<https://bretagne.dreets.gouv.fr/>

La MCE - CTCR Bretagne est une maison qui rassemble des associations de défense des consommateurs et de protection de l'environnement œuvrant ensemble sur des sujets touchant à la vie quotidienne : consommation, environnement, santé et alimentation.

Elle accueille le public, l'informe, l'oriente vers les associations ou les ressources documentaires et l'aide dans ses recherches.

Maison de la consommation et de l'environnement - Centre technique régional de la consommation Bretagne

48 bd Magenta, 35000 Rennes
02 99 30 35 50
www.mce-info.org



Avec le soutien
de l'INC aux
CTCR-SRA